CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.909 du 24 avril 2001

A. 102.319/VIII-2982

En cause : **REMY** Ariane,

ayant élu domicile chez
Mes Roger BOURGEOIS &
Véronique MARTIN, avocats,
rue Courtois 32
4000 Liège,

contre :

le Gouverneur de la Province de Liège.

Partie intervenante :

THONNART Jean-Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2001 par Ariane REMY qui demande l'annulation de la décision du Gouverneur de la Province de Liège du 18 octobre 2000 nommant Jean-Pierre THONNART au grade de commissaire de police adjoint;

Vu l'arrêt n° 97.414 du 3 juillet 2001 rejetant la suspension de l'exécution de la décision attaquée:

Vu la demande de poursuite de la procédure par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 11 octobre 2001 par laquelle Jean-Pierre THONNART demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2001 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 15 janvier 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 18 janvier 2002 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MARTIN, avocat, comparaissant pour la requérante, Mme HENRY, attachée, comparaissant pour la partie adverse et Me LEWALLE, loco Me HORNE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 14 septembre 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue

sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,47 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.